

*(En application des dispositions de la loi n°2002-2 du 02/01/02 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale, le service Accueil de Jour est soumis aux dispositions du décret du 12 novembre 2004 relatif au Document Individuel de Prise en Charge prévu par l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).*

Le DIPC (Document Individuel de Prise en Charge) est signé par la personne accompagnée et/ou son représentant légal, ainsi que le représentant du service Hébergement Temporaire lors de l'admission, ou au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission. La personne accompagnée, ou le cas échéant son représentant légal peut exercer son droit de rétraction dans les 15 jours qui suivent la signature.

Le service Hébergement Temporaire vous remet le livret d'accueil de l'établissement, la Charte des droits et des Libertés de la personne, ainsi que le règlement de fonctionnement vous précisant vos droits et vos devoirs.

Le présent DIPC est conclu entre :

**Le service Hébergement Temporaire des  
Papillons Blancs du Finistère**

- Mathurin Kerbrat
- Garapin
- Ti Roz Avel
- Horizons

Représenté par M Cliquez ou appuyez ici  
pour entrer du texte.,  
Agissant en qualité de directeur.

Et

**M. ou Mme** Cliquez ou appuyez ici pour entrer  
du texte.

Né (e) le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du  
texte.

Demeurant :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Représenté par :**

**M. ou Mme** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du  
texte.

**Accompagné par :**

**M. ou Mme** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du  
texte.

Demeurant :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Lien de parenté : Cliquez ou appuyez ici pour entrer  
du texte.

## ARTICLE 1 : DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le présent document est conclu à partir du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. pour :

- Une durée déterminée du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. au Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
- La durée de validité de la notification émise par CDAPH du Finistère (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) avec une orientation correspondant à l'établissement d'accueil.

Notification n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Valable du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. au Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date..

Il sera renouvelé par tacite reconduction si la notification de la CDAPH est prolongée, après information et accord de la personne.

Dans un délai maximum de six mois, un avenant précisera les objectifs et les prestations adaptées à la personne accompagnée. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations sera mise à jour.

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT

En son article 1 (article D. 312-8) :

« I. — L'accueil temporaire mentionné à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles s'adresse aux personnes handicapées de tous âges et aux personnes âgées et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

II. — L'accueil temporaire vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale (...). » « L'accueil temporaire vise, selon les cas :

a) À organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;

b) À organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

III. — L'accueil temporaire est mis en œuvre par les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des f

Le service des Hébergements Temporaires s'engage à soutenir la personne en :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### **ARTICLE 3 : PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT**

Les Hébergements Temporaires s'engagent à développer des prestations de soutien et d'accompagnement, par une intervention de soutien individualisé à la définition de différents objectifs, qui pourront prendre en compte les dimensions relatives à :

- La vie sociale
- La vie affective & familiale
- La vie intellectuelle et culturelle
- La vie quotidienne
- Le rapport au corps et à la santé
- Les compétences dans l'environnement

Chaque site est doté d'une équipe d'accompagnement pluridisciplinaire composée majoritairement de professionnels qualifiés. Conformément au règlement de fonctionnement, la personne sera suivie par un encadrant référent.

L'Etablissement est également doté de personnel administratif et de services généraux qui sont prioritairement au service de l'organisation de la vie dans l'Etablissement.

Par ailleurs, l'Etablissement dispose de matériel de transport et d'animation qui sont utilisés et organisés pour les besoins du service, y compris le cas échéant pour le transport des personnes accueillies dans le cadre de leur vie quotidienne, à l'exception des transports journaliers de l'Etablissement au lieu de travail de la personne accueillie.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION**

La personne ou son représentant légal éventuel, devra fournir les renseignements d'ordre médical et administratif pour constituer au minimum un dossier médical d'urgence qui permettra aux membres du personnel, le cas échéant, d'intervenir de manière adaptée en cas d'urgence médicale.

D'une manière générale, la personne devra respecter les dispositions du règlement de fonctionnement qui lui a été remis à son arrivée dans l'Etablissement.

### **ARTICLE 5 : PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Les frais liés au fonctionnement du service sont facturés par l'Etablissement au prix de 18 euros par jour (pouvant être révisé) dans la limite de 90 journées de présence maximum par an en hébergement temporaire.

Il sera demandé à la personne accueillie de disposer d'un minimum de 15 euros d'argent de poche par semaine.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION (Arrêt du DIPC)**

Le document individuel de prise en charge peut s'arrêter :

✓ **A la fin de la notification d'orientation délivrée par la CDAPH**

- o En cas de non-renouvellement de la commission
- o Ou du refus de la personne pour son renouvellement de notification.

✓ **A l'initiative du service (en accord avec la CDAPH),**

- o S'il y a un désaccord fondamental sur le Projet Personnalisé avec la personne,
- o En cas de non-respect du règlement de fonctionnement,
- o Ou en cas d'état de dangerosité pour lui-même.

✓ **A l'initiative de la personne accompagnée ou de son représentant légal,**

- o En cas de désaccord sur le Projet Personnalisé
- o Ou en cas de force majeure.

Pour cela la personne ou son représentant légal devra envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception au directeur du service.

## **ARTICLE 7 : CLAUSE DE RESERVE ET CONTENTIEUX**

Le service des Hébergements Temporaires s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour répondre aux objectifs fixés par le présent document, dans le respect de la Charte des Droits et Libertés de la personne.

En cas de désaccord, et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, la personne accompagnée et/ou son représentant légal peuvent faire appel à une personne qualifiée extérieure (art.9 loi 2002-2) pour faire valoir leurs droits. En cas de contentieux, le tribunal d'instance de Quimper est le seul compétent.

## **ARTICLE 8 : UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES**

La notion de données personnelles désigne toutes les informations concernant la personne accompagnée. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée le 26 juillet 2019 relative à l'informatique et aux libertés, chaque personne a droit de voir, de corriger ou de supprimer les données qui la concernent.

## **ARTICLE 9 : CLAUSE DE CONFORMITE**

Ce DIPC n'est valable qu'avec la notification d'orientation délivrée par la CDAPH du Finistère. Si la CDAPH refuse l'orientation en Foyer de Vie ou Foyer d'Accueil Médicalisé, ce document est « nul et non avenu », c'est-à-dire que le DIPC et l'accompagnement n'existent plus.

Les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations respectives issues de ce document et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

A : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La Personne accueillie :

M. ou Mme Cliquez ou appuyez  
ici pour entrer du texte.

Le Représentant légal :

M. ou Mme Cliquez ou appuyez  
ici pour entrer du texte.

Le Représentant de  
l'établissement :

M. ou Mme Cliquez ou appuyez  
ici pour entrer du texte.

L'accompagnant, la famille :

M. ou Mme Cliquez ou appuyez ici  
pour entrer du texte.